

## COMMUNE DE MERXHEIM

### PROCES - VERBAL des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 12 décembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en fonction : 15

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19 h 00, était réuni en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, le Conseil Municipal de la Commune de MERXHEIM, sous la présidence de Monsieur Stéphane ZIEGLER, Maire.

**Membres présents** : MM. et Mmes Céline BERINGER, Gérard KAMMERER, Sylvie SCHRUEFFENEGGER Adjoints au Maire et Annick BOETSCH, Edith GEILLER, Patrick GONSALVES, Nicole GUARINO, Francine MURE, Denis SCHNEIDER (arrivé à 19h05 point 3), Sophie VILENO, Raphaël WAGNER, Marie-Chantal WILD, Conseillers Municipaux.

**Membres absents** : M. Luc BRENDER, M. Jean-Marc WILD

**Procurations** : M. Luc BRENDER a donné procuration à M. Jean-Marc WILD

Le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

### ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2023
3. Révision des taux de cotisation au 01.01.2024 – protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
4. DGF : longueur de la voirie lotissement « Les Bleuets »
5. Opérations budgétaires – autorisation de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
6. Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables
7. Chasse - location 2024 -2033 : agrément des associés et désignation d'un estimateur des dégâts gibier
8. Loyer maison de santé
9. Approbation de l'état du personnel
10. Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
11. Demande d'intervention du service conseil en organisation et santé au travail du CDG68
12. ONF programme 2024
13. Subvention exceptionnelle - CCVPM
14. Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol
15. Informations
16. Divers

**POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal**

Le Maire propose à l'assemblée de désigner une personne membre du Conseil pour remplir la fonction de secrétaire du Conseil Municipal.

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ⇒ désigne Mme Céline BERINGER , pour remplir cette fonction.  
Elle sera assistée de Mme Jeanne RUDLOFF, secrétaire de mairie.

**POINT N° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2023**

Aucune remarque ni observation n'étant faites, le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 comprenant 12 points et un divers est approuvé à l'unanimité.

**POINT N° 3 : Révision des taux de cotisation au 01.01.2024 – protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code de la mutualité ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du **Conseil Municipal** décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

**Vu** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

#### **Le Conseil municipal :**

**Article 1** : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risqué « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**Article 2** : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

#### **POINT N° 4 : DGF : longueur de la voirie lotissement « Les Bleuets »**

Suite à l'achèvement du lotissement « Les Bleuets » et à rétrocession des parcelles de voirie à la Commune, le Conseil Municipal est invité à autoriser leur suppression et leur intégration dans le domaine public communal. Les parcelles concernées sont :

Parcelle n° 142/9 section 8 : 43.52 ares  
 Parcelle n° 138/9 section 8 : 0.32 ares  
 Parcelle n° 139/9 section 8 : 0.24 ares  
 Parcelle n° 184/12 section 7 : 0.33 ares  
 Parcelle n° 185/13 section 7: 0.26 ares

Après délibération et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal,

- **Autorise** la suppression des parcelles précitées d'une surface totale de 44 a 67 ca, décide de verser dans le domaine public : **215 mètres** de voirie formant la nouvelle voirie « rue des bleuets » et **302 mètres** de prolongation de la rue du Printemps, soit un total de **517 mètres**.

#### **POINT N° 5 : Opérations budgétaires – autorisation de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Cet article permet d'autre part, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (déduction faite des crédits afférents au remboursement de la dette).

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :**

- ⇒ autorise le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dont les montants limites figurent dans le tableau ci-après :

	<i>Budget 2023</i>	<i>Limite avant vote BP 2024 25 % du budget 2023</i>
Chapitre 20	30 000 €	7 500.00€
Chapitre 21	375 000.00 €	93 750.00 €
Chapitre 23	2 095 000.00 €	523 750.00 €

**POINT N°6 : Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

**Vu** le débat au Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

**Vu** la concertation publique sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte de ses communes

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables met en place plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui imposent de diminuer et décarboner les consommations énergétiques.

L'objectif visé est de permettre une accélération et une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïque, géothermique, éolienne, hydroélectrique, de la méthanisation et de la biomasse.

Ainsi, la loi instaure la définition de Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Il s'agit d'identifier des zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.

L'objectif est de recenser des zones où de tels projets pourraient voir le jour, parce que des surfaces existent, qu'un potentiel a été identifié, que les sites ne s'opposent pas aux contraintes réglementaires (périmètre ABF, zone Natura 2000...), qu'un sentiment d'acceptabilité sociale d'un tel projet ait été pressenti.

Ainsi, l'État entend centraliser la connaissance pour attirer des projets, auxquels des aides économiques pourraient également être attribuées pour en accélérer le déploiement.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi et par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030, il est confié aux communes la responsabilité de planifier à cet horizon le déploiement des énergies renouvelables et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de les accompagner dans la mise en œuvre, la mise en cohérence et la concertation du public.

Ainsi, les services de la CCRG ont appuyé les communes via leurs compétences techniques notamment en matière de SIG (Système d'Information Géographique) pour délimiter sur des plans numériques les zones pouvant répondre aux attentes de la Loi.

Ces zones ont été présentées et débattues lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.1). Puis, les communes ont amendé ces zones en vue de les arrêter pour l'organisation d'une concertation publique.

Cette dernière a été organisée par la CCRG, à l'échelle de ses 19 communes membres, selon les modalités de mise en œuvre approuvées par le Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.2).

Le bilan de la concertation en annexe a permis au public de s'exprimer. La commune a tiré le bilan de cette concertation. Selon ses conclusions le conseil municipal n'a pas de modifications à apporter à la définition des zones d'accélération des EnR pour la commune.

La présente décision sera transmise à la CCRG afin que cette dernière procède au téléversement des zones sur la plateforme nationale dédiée.

En ce qui concerne la suite de la procédure. Les zones d'accélération seront compilées par le référent préfectoral avant le 31 décembre. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles :

- si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;
- au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Considérant l'intérêt pour la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Décide** de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées
- **Décide** de transmettre la présente délibération et le bilan de la concertation à la CCRG
- **Charge** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.



## **ANNEXE**



# **Rapport tirant le bilan de la concertation sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables**

Concertation publique du 25 octobre au 15 novembre 2023 organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte de ses communes membres

### **1- Contexte de l'opération**

Dans le cadre de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à la définition des Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) a été chargée de mettre en place, pour le compte de ses communes membres, une concertation publique.

La définition des zones d'accélération de développement des énergies renouvelables se décline en cinq catégories :

- Solaire/Photovoltaïque
  
- Biomasse (réseau de chaleur)
  
- Géothermie
  
- Hydroélectricité
  
- Méthanisation

Les zones proposées sont issues d'une réflexion entre les techniciens des 19 communes et ceux de la CCRG et les élus communautaires et municipaux du territoire. Ainsi, pour chaque commune des zones correspondantes à une ou plusieurs des cinq catégories précitées ont été délimitées sur des cartes. Le grand public peut, via cette concertation, donner son avis sur la définition de ces zones en consultant les cartes proposées.

La définition de ces zones ne conditionne pas la réalisation de projets d'énergies renouvelables. En effet, un projet d'EnR peut tout à fait voir le jour en dehors des espaces cartographiés. Néanmoins, un projet qui s'imposerait dans un des périmètres définis verrait sa réalisation facilitée (allègement des procédures administratives). Notons également que des projets de particuliers à titre d'autoconsommation par exemple ne seront pas concernés. La démarche vise avant tout à faire émerger des projets conséquents permettant une production électrique ou de chaleur couvrant des besoins importants.

L'arrêt des cartographies présentées dans le cadre de la concertation a été défini lors d'un débat au sein de conseil de communauté le 10 octobre 2023 et suivi d'un échange au sein des conseils municipaux.

Les modalités de la concertation ont été définies lors d'une délibération du conseil de communauté du 10 octobre 2023.

La concertation s'est déroulée du 25 octobre au 15 novembre 2023 inclus.

## 2- Objectifs et modalités de concertation

Cette concertation unique et commune a pour objectif d'étendre le débat local sur le gisement potentiel d'énergies renouvelables, afin de faciliter auprès du grand public l'acceptabilité de projets énergétiques pouvant engendrer des impacts sur leur cadre de vie.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Le dossier de recensement des Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables (délibérations et cartographies) sera tenu à la disposition du public sur le site Internet de la CCRG, à la rubrique Concertation (<https://www.cc-guebwiller.fr/concertations/>), du 25 octobre au 15 novembre 2023 inclus.
- Durant cette période de concertation, le public pourra consigner ses observations sur le formulaire numérique dédié sur le site Internet de la CCRG, à la rubrique Concertation (<https://www.cc-guebwiller.fr/concertations/>) ou les envoyer par écrit au siège de la CCRG, à l'attention de Monsieur le Président (1 rue des Malgré-Nous, BP 80114, 68502 Guebwiller Cedex) ou par voie électronique à l'adresse [urbanisme@cc-guebwiller.fr](mailto:urbanisme@cc-guebwiller.fr).
- Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de la concertation par une mention dans les annonces légales des journaux L'Alsace et Les DNA diffusés dans le département.
- Elles feront également l'objet d'un affichage au siège de la CCRG et dans chaque Mairie, au moins huit jours avant le début de la concertation du public.
- Au terme de la concertation, la CCRG en dressera le bilan. Celui-ci sera transmis à chaque commune membre qui l'intégrera à sa délibération du Conseil Municipal.

## 3- Mise en œuvre de la concertation et participation

### 3.1 Publicité

Une publication dans les journaux L'Alsace et les DNA a été diffusée pour rappeler le cadre et les modalités de la concertation.



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER**

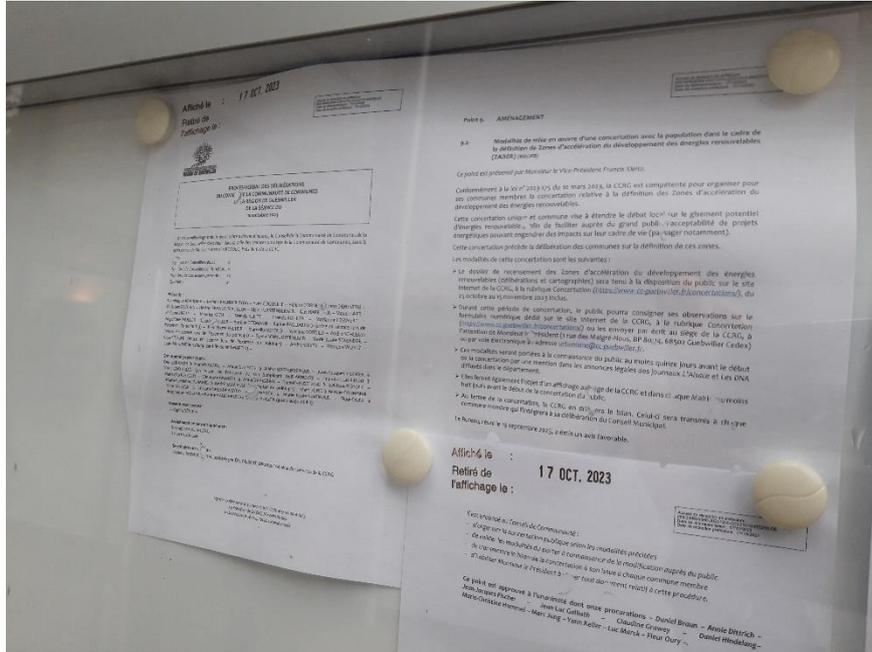
**Concertation dans le cadre de la définition  
de Zones d'accélération du développement  
des énergies renouvelables**

Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, la CCRG est compétente pour organiser pour ses communes membres la concertation relative à la définition des Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables. Cette concertation unique et commune vise à élargir le débat local sur le gisement potentiel d'énergies renouvelables, afin de faciliter auprès du grand public l'acceptabilité de projets énergétiques pouvant engendrer des impacts sur leur cadre de vie. Les modalités de la concertation ont été approuvées lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023. Cette délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la CCRG (1 rue des Malgré-Nous, 68502 Guebwiller) et dans les dix-neuf communes membres de la CCRG au moins 8 jours avant le début de la concertation. Des affichages seront maintenus jusqu'au 15 novembre 2023. La délibération est également consultable sur le site Internet de la CCRG (<https://www.cc-guebwiller.fr/concertations/>). Les pièces de la concertation seront mises à disposition du public du 25 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus sur le site Internet de la Communauté de Communes (<https://www.cc-guebwiller.fr/concertations/>). Pendant toute la concertation, soit jusqu'au 15 novembre 2023 inclus, le public pourra consigner ses observations sur le registre numérique (<https://www.cc-guebwiller.fr/concertations/>). Ou les envoyer par écrit au siège de la Communauté de Communes, à l'attention de Monsieur le Président (1 rue des Malgré-Nous, BP 80114, 68502 Guebwiller Cedex) ou par e-mail à l'adresse [urbanisme@cc-guebwiller.fr](mailto:urbanisme@cc-guebwiller.fr). A l'issue de la concertation, la CCRG en dressera le bilan qui sera transmis à chaque commune membre en vue d'une délibération.

872484000

### 3.2 Affichage

La délibération relative à la concertation a été affichée dans chaque commune et au siège de la CCRG.



### 3.3 Information sur le site de la CCRG

Une actualité a été publiée sur le site internet de la CCRG plusieurs jours avant le début de la concertation.

**Actualités**

PETITE ENFANCE  
**Novembre pour les parents**

[Lire la suite](#)

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,  
ENVIRONNEMENT, URBANISME  
**Concertation public sur les énergies renouvelables**

[Lire la suite](#)

INSTITUTIONNEL  
**Conseil de Communauté du 7 décembre 2023**

[Lire la suite](#)

**VOIR TOUTES LES ACTUALITÉS**

### 3.4 Mise en place des outils de communication du Grand Public

La CCRG a proposé trois modes d'expression pour permettre au public de s'exprimer lors de la concertation :

- Une adresse courriel : [urbanisme@cc-guebwiller.fr](mailto:urbanisme@cc-guebwiller.fr)
- Une adresse postale : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, 1rue des Malgré-Nous BP 80114, 68502 Guebwiller Cedex
- Un formulaire numérique : <https://forms.office.com/e/6C0XUiwLdq?origin=IprLink>

L'ensemble des documents consultables par le grand public a été mis à disposition sur le site internet de la CCRG à l'adresse suivante :

<https://www.cc-guebwiller.fr/concertations/>

## **4- Les avis**

### 4.1 Sur l'adresse postale

Aucun courrier n'a été adressé

### 4.2 Sur l'adresse courriel

- **Remarque 1 - Le mardi 7 novembre 2023 de Christine Marciacq  
Concerne les 19 communes**

Monsieur le Président,

Concertation : **Les zones d'accélération de développement des énergies renouvelables**

=> Quelles sont les assurances financières prévues pour développer des activités incertaines,  
et couvrir tous les dégâts chez les privés et collectivités ?

=> je trouve qu'il manque beaucoup d'informations pour pouvoir répondre de manière avisée ....

- **Solaire/Photovoltaïque :**

- à faciliter avec des aides financières, et surtout moins de contraintes administratives,
- peu accessible, et pourtant nécessaire partout, et aussi en vieilles villes

- **Biomasse (réseau de chaleur) :**

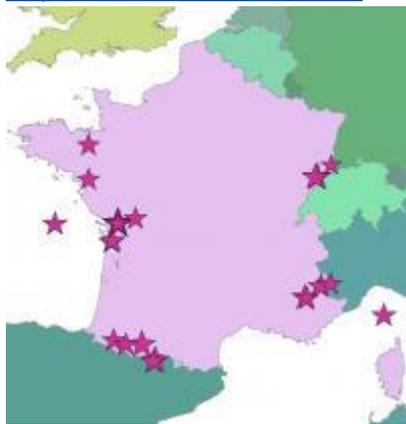
- à encourager !

- **Géothermie**

- il y a différents enjeux liés à la géothermie, serait-il possible d'être plus clairs et précis svp ?

- le lithium est-il une cible ?
- les différentes profondeurs de géothermie ont des conséquences différentes, à expliquer davantage, et attention de bien prendre en compte les risques énormes, svp merci d'avance
- les contextes géologiques souterrains locaux complexes mal connus et IMPREVISIBLES du domaine de la CCRG sont dangereux pour nos BATIS,
  - cf "accidents" historiques difficiles à dédommager
  - cf Faille majeure vosgienne et ses champs de fractures associés
  - cf séismes régulièrement ressentis sur Soultz et Guebwiller, au moins .

<https://www.franceseisme.fr/>



**2023**

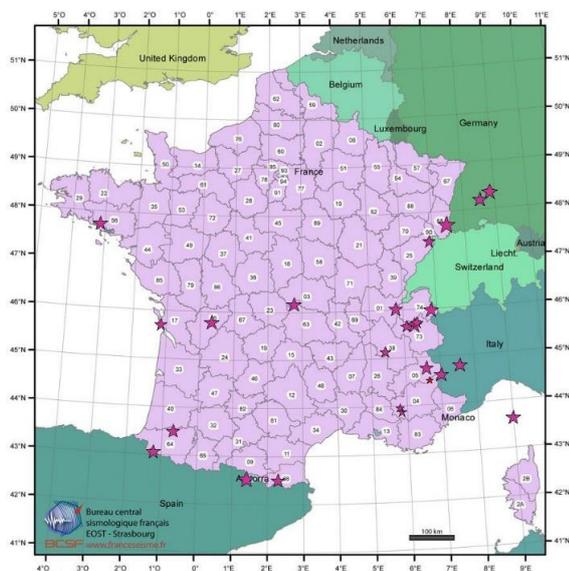
**Epicentres des séismes** ayant généré une alerte au cours de 2023.

Séisme NNE de Sierentz (dép. 68, 01/06/2023 14h48 locale, ML : 3,1) selon BCSF-Rénass

Séisme 14 km au sud de Montbéliard (dép. 25, 29/05/2023 21h16 locale, ML=4.0) selon CEA-Dase

*(ressenti personnellement à Guebwiller)*

Séisme SSO Grandfontaine (Suisse, le 22/03/2023 à 15h50 locale, M = 4,5) selon CEA-DASE



**2022 etc ...**

- **Hydroélectricité**
  - A adapter
- **Méthanisation**
  - à encourager, aide à gérer nos déchets nombreux !

Merci pour votre aide,  
Cordialement  
CMA  
114  
Soultz Haut Rhin

ps : j'ai répondu sur office qui prête à confusion !!!  
il faudrait des cadres pour bien séparer les 2 concertations svp merci  
Registre de concertation PLUi ComCom Guebwiller  
Merci !  
Merci pour votre participation à la concertation du PLUi de la CCRG.  
[https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=KUBKo583XkeFSe7\\_-mv1JNFT\\_S0AKx5MsNGuMAufw8NUQzgxMVBJS0NFNFBNRjRWR0ZCTzVXUjUzTC4u](https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=KUBKo583XkeFSe7_-mv1JNFT_S0AKx5MsNGuMAufw8NUQzgxMVBJS0NFNFBNRjRWR0ZCTzVXUjUzTC4u)

- **Remarque 2 - Le samedi 11 novembre 2023 de Christine Marciacq  
Concerne les 19 communes**

Bonjour Monsieur le Président

Est ce que la méthanisation pourrait fonctionner :  
Sur les fermes animalières, zoos , centres et pensions équestres ?

Les quantités de déjections y sont importantes.

Merci

Cordialement

Cma  
Soultz

- **Remarque 3 - Le lundi 13 novembre 2023 de Frédérique Bragard  
Concerne les 19 communes avec focus sur Lautenbach, Buhl, Orschwihr et Soultz  
Pièces en annexe 1, 2 et 3**

Bonjour,

Ne pouvant insérer des croquis dans le formulaire de consultation, vous trouverez ci-après mes remarques écrites et en pièces jointes les plans intégrant les demandes de modification.

Il est surprenant que toute la partie de ville de Guebwiller, qui est en périmètre ABF, soit identifiée comme ZAER, et que cela ne soit pas le cas pour l'ensemble des communes de la CCRG qui ont un potentiel de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. En effet, certaines n'ont que de très petites zones, alors que les bâtiments se situant sur le ban possèdent des toitures permettant de produire, mais ne sont pas prises en compte. Ceci est bien regrettable et s'il ne faut s'en tenir qu'à des zones de territoires, voici mes remarques pour les communes de Lautenbach, Buhl, Orschwihr, Soultz.

Lautenbach : les sheds de l'usine Fives Celes ne sont pas intégrés dans la ZAER alors que le bâtiment à toit plat les jouxtant l'est. Ce type de toiture est pourtant intéressant pour la pose de panneaux photovoltaïques. D'ailleurs, dans des communes de la CCRG (Soultz par exemple), les sheds d'anciennes entreprises sont intégrés dans la ZAER. Je propose que la zone soit étendue pour intégrer ce bâtiment.

Buhl : proposition d'intégrer les sheds de l'ancienne usine la ZAER comportant l'usine Waterman France, et dans un souci de continuité de cohérence, proposition que la ZAER de l'entrée de Buhl en venant de Guebwiller soit élargie (Voir plan modifié)

Orschwihr : demande d'intégration dans la ZAER les bâtiments de viticulteurs qui ont un potentiel de production et extension de la ZAER existante (voir plan modifié)

Soultz : proposition d'inclure les logements collectifs de la route de Jungholtz (à l'instar de ceux rue de l'espérance et Winkel matt) (Voir plan modifié).

Vous souhaitant bonne réception,  
Bien cordialement,  
Frédérique BRAGARD  
68 rue du maréchal de Lattre de Tassigny  
68360 SOULTZ

- **Remarque 4 - Le mercredi 15 novembre 2023 de Eric Hueber  
Concerne Issenheim, Merxheim, Orschwihr et Soultz**

Bonsoir,

Le prétexte du développement des énergies renouvelables ne peut se substituer au maintien d'écosystèmes remarquables et irremplaçables. La loi ZAN vise justement à limiter l'artificialisation des terres et les centrales photovoltaïques (PV) au sol sont une aberration. Dans les communes d'Issenheim cela est flagrant avec l'énorme zone du DAWEID qui serait impactée, mais aussi - de manière plus modeste - à Soultz, Orschwihr et Merxheim.

Pour le DAWEID à Issenheim ça n'a pas de sens de créer des centrales de production aussi éloignées des consommateurs. Elles entraînent des coûts de raccordement, la création de routes, de clôtures, de poteaux

d'ancrage et de transformateurs électriques supplémentaires, en plus d'engendrer des pertes d'électricité du fait du transport sur de longues distances.

En somme, nous avons suffisamment d'espaces sur les toitures et les friches. Certes les installations sont plus coûteuses (100€/MWh contre 80€/MWh), mais sur les sols naturels il faut ajouter au coût la perte de biodiversité, l'imperméabilisation et la compaction des sols, la pollution minérale et organique, la dégradation paysagère du patrimoine naturel, une disparition du stockage du CO2, une destruction du régulateur naturel des températures et la privation d'une manne importante de production alimentaire.

Dans un contexte de changement climatique, il serait plus judicieux de soutenir l'agroforesterie, c'est-à-dire l'association des cultures, arbres, animaux. En termes de résilience, les pratiques agroécologiques de couverture du sol, d'amortissement climatique avec des arbres, de diversification en réduisant la monoculture et la densité de plantation des fruitiers apportent plus de sursis que des panneaux. On est dans une société qui a le don de la contradiction et qui essaye de faire des panneaux dans les champs et de l'agriculture sur les toits.

Le 26 septembre dernier, plus de 200 organisations agricoles, associations écologistes locales, mais aussi des partis politiques et syndicats ont signé ensemble une tribune (<https://blogs.mediapart.fr/les-invites-de-mediapart/blog/260923/photovoltaique-sur-des-terres-naturelles-agricoles-ou-forestieres-nous-ne-tomberons-pa>) appelant à une opposition massive à tous les projets en cours de développement « sur des terres agricoles, naturelles ou forestières ». Les signataires dénoncent une pratique relevant « du marketing et visant à légitimer un opportunisme foncier et financier dans un contexte difficile pour le monde paysan ».

Il y a concurrence entre deux activités : la production d'énergie et l'alimentation. Alors que la CCRG a une capacité de résilience alimentaire d'environ 25% (c'est-à-dire que 48h après la rupture des chaînes d'approvisionnement, 3/4 des gens n'auront plus à manger). Il faut d'urgence freiner le PV au sol tant que toutes les surfaces en toitures et déjà artificialisées qui peuvent l'être ne sont pas couvertes. Quand on en sera là, on rediscutera des besoins du PV au sol.

Bref, d'accord pour solariser notre électricité mais sans abîmer de nouveau la nature !

Eric Hueber

#### 4.3 Sur le registre numérique

- **Remarque 1 - Le 25 octobre 2023 de Rogeon Hugues**  
**Concerne Orschwihr**

*Déterminer un protocole de réalisation en prenant soin de définir plusieurs entreprises avec les chiffres fixant toutes les données à court terme et long terme.*

*Et s'il existe une entreprise ou plusieurs qui seront en mesure de réaliser une étude de faisabilité avec des chiffres qui seront déterminants dans les choix d'énergies.*

- **Remarque 2 - Le 25 octobre 2023 de Pierre-Yves Chevalier**  
**Concerne Jungholtz**

*Bonjour*

*Cela veut-il dire que je ne peux pas prévoir d'installation si je ne suis pas dans ces zones ?*

*Merci*

- **Remarque 3 - Le 27 octobre 2023 de Bastien Dieffenthaler**  
**Concerne Soultz**

*Bonjour,*

*prévoir le réseau biomasse jusqu'à mes parcelles constructibles (actuellement hors zone de déploiement).  
Parcelles 869/259, 870/259, 871/259.*

*Cordialement*

- **Remarque 4 - Le 27 octobre 2023 de Hervé Godlewski**  
**Concerne Issenheim**

*Le projet d'implantation d'une usine de méthanisation sur la commune d'Issenheim est un projet d'avenir et pertinent avec les enjeux écologiques et économiques actuels. Je suis totalement d'accord pour que cette usine voit le jour. Elle créera de l'emploi et sera attractive pour Issenheim et la vallée du Florival.*

*De plus, elle se trouve à plusieurs centaines de mètres des premières habitations donc les nuisances olfactives seront limitées (avec la RD83).*

- **Remarque 5 - Le 27 octobre 2023 de Valentin Nicoloudis**  
**Concerne Issenheim**

*La création d'une usine de méthanisation est une bonne chose. Il faut penser aux énergies renouvelables. Je suis d'accord pour une future construction d'une usine de méthanisation à l'extérieur de la commune d'Issenheim.*

- **Remarque 6 - Le 27 octobre 2023 de Martin Grzgorzy**  
**Concerne Issenheim**

*Je m'oppose fermement au projet de méthanisation de Issenheim qui n'apportera que des nuisances olfactives. Si le projet a une réelle utilité faites une étude d'implantation en fonction des vents et non par facilité en ce qui concerne le choix final.*

- **Remarque 7 - Le 27 octobre 2023 de Anonyme**  
**Concerne Issenheim**

*Des odeurs nauséabondes attendent les habitants d'Issenheim.*

*De plus c'est un sens écologique que de mettre une telle usine si proche des nappes phréatiques, le digestat pouvant fuir des cuves.*

*NB : Commentaire reversé dans le formulaire par l'administrateur suite à saisie de l'utilisateur dans le mauvais formulaire*

▪ **Remarque 8 - Le 27 octobre 2023 de Maxime Foerster**  
**Concerne Issenheim**

*Une usine de méthane impacterait le village, et villages alentours de part les odeurs qui émanent du digestat, ou tout simplement des matières premières. Nombreux témoignages se trouvent sur Internet concernant ces horribles odeurs.*

*De plus quand est il du risque sanitaire si les cuves venaient à fuir dans le temps ? Pollution de l'eau au travers des nappes phréatiques par des bactéries, restant de médicaments, et j'en passe.*

*NB : Commentaire reversé dans le formulaire par l'administrateur suite à saisie de l'utilisateur dans le mauvais formulaire*

▪ **Remarque 9 - Le 7 novembre 2023 de Olivier Costes**  
**Concerne les 19 communes**

*Concernant les ENR-i*

*Solaire :*

*1- Photovoltaïque :*

*- ne pas mettre en concurrence leurs installations avec des surfaces naturelles ou dédiées à l'alimentation qui doivent rester des zones : rétention d'eau, de biodiversité, puits de carbone, rafraichissants, souricières ...*

*- privilégier les surfaces nécessitant de l'ombrage comme les parkings et les zones déjà artificielles*

*- favoriser les fabricants (\*) locaux, bannir les fabricants hors Europe*

*\*) fabricant de toute la chaîne (cellule, électronique, châssis ...)*

*2- Thermique :*

*- pour les installations de chauffage et production d'eau chaude favoriser les panneaux solaires thermiques avec réserve isolée et couplée par vanne trois voies.*

*Éolien :*

*Non efficient dans notre région (taux de charge trop faible)*

*Concernant les ENR*

*3- Bois :*

*- hiérarchiser l'utilisation du bois pour en premier lieu stocker le CO2 par un usage de construction*

*- chauffage : utiliser uniquement les déchets et arbres morts*

*- adapter la composition de nos forêts au changement climatique*

*4- Biogaz :*

*- Ne confiez la production qu'à des professionnels soumis à des contrôles stricts pour éviter les fuites qui sont des Gaz à effet de serre bien plus puissant que le CO2*

*5- Géothermie :*

- de surface : favoriser l'installation sous condition de surface disponible et d'un sol ne nécessitant pas une grande rentabilité de production
- eau/eau : À privilégier, car il présente le rendement le plus fort
- de profondeur : favoriser la recherche, les sondages, l'implantation par Électricité de Strasbourg.

Je me tiens à votre disposition pour développer les différents points et également pour expliquer les enjeux, origines, conséquences et solutions envisageables relatifs au changement climatique.

Cordialement,

Olivier COSTES

- **Remarque 10 - Le 7 novembre 2023 de Anonyme**  
**Concerne Soultz**

Bonjour, ce mode communication ne permet pas de garder la trace du message

- **Remarque 11 - Le 7 novembre 2023 de Olivier Costes**  
**Concerne les 19 communes**

Hydroélectricité : équiper de micro turbine les cours d'eau alimenté en continu en exploitant les retenue déjà existante, les anciens moulins et scieries.

- **Remarque 12 - Le 7 novembre 2023 de Christine Mrciacq Arroze**  
**Concerne les 19 communes**

Bonjour,

je trouve qu' il manque certains documents et informations pour la réflexion optimale des citoyens.  
Quelles sont les assurances financières prévues en cas de dommages induits chez les privés, et tous ?

- Pour la géothermie, il faudrait différencier les différents enjeux clairement. Notre territoire CCRG se trouve dans une zone géologique fracturée majeure en souterrain , avec des champs de fractures complexes, qui mettent en péril tous nos BATIS dans des limites non définissables car imprévisibles. => La géothermie serait à réglementer et restreindre pour éviter les catastrophes, au détriment des collectivités et des privés, dont des pertes de temps et d'argent ( cf les terribles "accidents" historiques liés à des structures géologiques souterraines mal connues et mal maîtrisées de tous, et par les donneurs d'ordre et les opérateurs), => tenir compte du fait qu'aucune zone souterraine n'est semblable à une autre, que les risques et conséquences sont énormes à court et long terme .

- Solaire/Photovoltaïque, trop contraint actuellement pour les privés ( ne doit pas être visible de la voie publique, contrainte Bâtiments de France, etc..), => il faudra élargir les tolérances des administrations et les aides pour pouvoir tous nous adapter et fonctionner correctement tous ensemble ,

- Biomasse (réseau de chaleur) : peu présenté , peu expliqué, à approfondir...

- Hydroélectricité : à adapter

- Méthanisation : sans doute possible avec tous nos déchets !!!

Merci, cordialement , CMA

*NB : Commentaire reversé dans le registre par l'administrateur suite à saisie de l'utilisateur dans le mauvais formulaire*

- **Remarque 13 - Le 10 novembre 2023 de Belenos (Alain Grappe)**  
**Concerne les 19 communes**

*Nous souhaitons entrer dans cette démarche qui répond à notre ambition de développement des ENR  
Nous sollicitons la CCRG pour pouvoir communiquer sur la démarche citoyenne BELENOS*

- **Remarque 14 - Le 10 novembre 2023 de Claudine Braun**  
**Concerne Merxheim**

*Il y a un peu de potentiel à Merxheim pour le solaire. Très rapidement peuvent être concernées les toitures des écoles et à plus long terme les sheds qui sont en cours de rénovation.  
Est-ce que le clocher du 11<sup>e</sup> siècle sera un obstacle ? Je pense que les choses doivent évoluer à ce niveau là et les élus peuvent se mobiliser pour obtenir gain de cause. C'est du bon sens si on veut avancer dans les énergies renouvelables.*

*Pour les problèmes de financement des installations solaires, il y a aujourd'hui une société coopérative à Orschwihr à laquelle on peut prêter les toits et qui se charge de les équiper. Il s'agit de Belenos. Pas de "profit" pour la commune, ni pour la société qui réinvestit les gains pour de nouveaux projets solaires. Le seul but c'est de produire davantage d'électricité issue des énergies renouvelables sur notre territoire.*

*Pour la biomasse, un projet est en cours, il serait bon que la population soit informée du fonctionnement et des effets de cette installation.*

*Des réunions d'information de la population seraient nécessaire aussi pour le solaire sur les maisons individuelles. La rentabilité des installations solaires en auto-consommation devient très intéressante. Nous en avons personnellement la preuve au quotidien !*

- **Remarque 15 - Le mercredi 15 novembre 2023 de Eric Hueber**  
**Concerne Issenheim, Merxheim, Orschwihr et Soultz**

Le prétexte du développement des énergies renouvelables ne peut se substituer au maintien d'écosystèmes remarquables et irremplaçables. La loi ZAN vise justement à limiter l'artificialisation des terres et les centrales photovoltaïques (PV) au sol sont une aberration. Dans les communes d'Issenheim cela est flagrant avec l'énorme zone du DAWEID qui serait impactée, mais aussi - de manière plus modeste - à Soultz, Orschwihr et Merxheim.

Pour le DAWEID à Issenheim ça n'a pas de sens de créer des centrales de production aussi éloignées des consommateurs. Elles entraînent des coûts de raccordement, la création de routes, de clôtures, de poteaux d'ancrage et de transformateurs électriques supplémentaires, en plus d'engendrer des pertes d'électricité du fait du transport sur de longues distances.

En somme, nous avons suffisamment d'espaces sur les toitures et les friches. Certes les installations sont plus coûteuses (100€/MWh contre 80€/MWh), mais sur les sols naturels il faut ajouter au coût la perte de biodiversité, l'imperméabilisation et la compaction des sols, la pollution minérale et organique, la dégradation paysagère du patrimoine naturel, une disparition du stockage du CO2, une destruction du régulateur naturel des températures et la privation d'une manne importante de production alimentaire.

Dans un contexte de changement climatique, il serait plus judicieux de soutenir l'agroforesterie, c'est-à-dire l'association des cultures, arbres, animaux. En termes de résilience, les pratiques agroécologiques de couverture du sol, d'amortissement climatique avec des arbres, de diversification en réduisant la monoculture et la densité de plantation des fruitiers apportent plus de sursis que des panneaux. On est dans une société qui a le don de la contradiction et qui essaye de faire des panneaux dans les champs et de l'agriculture sur les toits.

Le 26 septembre dernier, plus de 200 organisations agricoles, associations écologistes locales, mais aussi des partis politiques et syndicats ont signé ensemble une tribune (<https://blogs.mediapart.fr/les-invites-de-mediapart/blog/260923/photovoltaique-sur-des-terres-naturelles-agricoles-ou-forestieres-nous-ne-tomberons-pa>) appelant à une opposition massive à tous les projets en cours de développement « sur des terres agricoles, naturelles ou forestières ». Les signataires dénoncent une pratique relevant « du marketing et visant à légitimer un opportunisme foncier et financier dans un contexte difficile pour le monde paysan ».

Il y a concurrence entre deux activités : la production d'énergie et l'alimentation. Alors que la CCRG a une capacité de résilience alimentaire d'environ 25% (c'est-à-dire que 48h après la rupture des chaînes d'approvisionnement, 3/4 des gens n'auront plus à manger). Il faut d'urgence freiner le PV au sol tant que toutes les surfaces en toitures et déjà artificialisées qui peuvent l'être ne sont pas couvertes. Quand on en sera là, on rediscutera des besoins du PV au sol.

Bref, d'accord pour solariser notre électricité mais sans abîmer de nouveau la nature !

## **5- Bilan de la concertation**

La concertation a permis l'expression du public. Ainsi, la collectivité a relevé :

- 4 courriels adressés à l'adresse [urbanisme@cc-guebwiller.fr](mailto:urbanisme@cc-guebwiller.fr) de trois personnes différentes
- 15 remarques dans le formulaire numérique de quatorze personnes différentes

La concertation a été organisée à l'échelle des 19 communes membres. Le bilan qui suit sera scindé en trois parties.

La première vise à dresser un bilan général des réponses reçues.

La deuxième partie tentera de répondre de façon globale aux différentes questions d'ordre général des intervenants impliquant l'ensemble du territoire. Ces réponses sont à la fois techniques et reflètent les éléments du débat qui s'est tenu en conseil de communauté le 10 octobre 2023.

La dernière partie se rapporte aux communes plus spécifiquement. Ainsi, individuellement ou collectivement, les communes tirent le bilan des remarques qui les concernent.

### **5.1 – Le bilan global**

Sur le fond, plusieurs remarques ne s'attachent pas à répondre à la concertation. Cette dernière demandait à se prononcer sur les périmètres retenus par les communes pour favoriser la réalisation de projets d'énergies renouvelables.

Or, l'on voit principalement des remarques qui s'orientent vers des demandes de changements de législation sur les EnR, des avis sur les technologies à déployer, des remarques personnelles sur telle ou telle énergie, des remarques sur les moyens à mettre en œuvre pour implanter des EnR.

Une série de remarques pointe directement le projet en cours d'usine de méthanisation sur Issenheim, qui relève plus d'une enquête publique d'opportunité liée à un projet local.

Une autre remarque s'appuie sur la concertation pour instruire un plaidoyer contre le projet de ZAC à Issenheim au motif que le territoire autoriserait la création de fermes solaires.

Finalement, les remarques qui portent véritablement sur la définition des périmètres sont au nombre de trois et concernent :

- Lautenbach
- Buhl
- Orschwhir
- Soultz
- Merxheim

## 5.2 – Les remarques générales

Dans un souci de transparence et de pédagogie, les communes de la CCRG ont souhaité répondre aux différents questionnements relevés lors de la concertation.

- Quelles sont les assurances financières prévues pour développer des activités incertaines, et couvrir tous les dégâts chez les privés et collectivités ? (remarque 1 par courriel)

A cela, il peut être répondu que les projets qui verraient le jour dans le cadre de la définition de ces zones d'accélération seront portés par des entités privées et/ou associatives et/ou publiques. La définition de ces zones n'implique pas qu'un projet se fera mais détermine les zones où des projets pourraient être menés sans trop impacter le cadre de vie. Ainsi, les assurances financières seront liées aux business plans des porteurs projets qui seront en mesure de répondre aux enjeux financiers de tels projets. Et de facto aux banques qui devront analyser le retour sur investissement de prêts d'argent pour leur réalisation.

En ce qui concerne les dégâts chez les privés et collectivités, il convient de préciser qu'un projet sera soumis, comme n'importe quelle construction, à une étude d'impact. Cette dernière produira une analyse des risques. Et au regard de ceux engendrés, le projet sera réévalué.

- Les enjeux liés à la géothermie (remarque 1 par courriel, remarque 12 sur registre)

Les communes ont orienté le zonage de ce type d'énergie sur de la géothermie de surface et de moyenne profondeur. La géothermie profonde relève d'un autre champ de réglementation qui n'est pas concerné par ce zonage.

- Le lithium est-il une cible ? (remarque 1 par courriel)

Les travaux demandés par l'Etat dans le cadre de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 portent uniquement sur le développement des énergies renouvelables. Il n'y est pas question d'extraction.

- Fonctionnement d'une méthanisation sur diverses activités (remarque 2 par courriel, remarque 12 sur registre)

La méthanisation peut fonctionner avec tout type d'apports organiques. Néanmoins, le potentiel méthanogène d'un déchet diffère de l'un à l'autre. Les méthaniseurs sont équipés pour absorber quelques types de déchets mais pas tous à la fois. Les process variant de l'un à l'autre, il faudrait multiplier les méthaniseurs pour couvrir tous les types de déchet.

En outre, le territoire de la CCRG n'est pas en mesure de produire assez de déchets pour le fonctionnement de plusieurs unités de méthanisation. Il faut un seuil de rentabilité pour amortir l'investissement et produire un gaz financièrement accessible.

Enfin, les matières organiques sont également sollicitées pour d'autres usages comme la production de compost, la fertilisation des champs... Priver ces filières de certains déchets conduirait à leur perte.

- L'association Bélénos (remarque 13 sur registre)

La démarche engagée avec cette Loi vise uniquement à proposer des périmètres où le déploiement des énergies renouvelables serait facilité. La démarche n'a pas pour objectif d'organiser la mise en œuvre de projet énergétique.

- L'énergie solaire et photovoltaïque (remarque 3 par courriel)

Le déploiement de panneaux solaires et photovoltaïques dans les zones urbanisées où se trouvent des périmètres des monuments historiques est assez complexe. En effet, bien que l'installation de ces équipements sur toitures soit possible, ils restent contraints au regard de l'architecture, du design, des surfaces et de la visibilité. Il s'agit, dans ces secteurs, principalement d'équipements disséminés relevant plutôt de l'autoconsommation et non d'un équipement global générant une grande production d'énergie. Aussi, pour certaines communes, les zones urbanisées des centres villes n'ont pas été retenues car elles ne présentent pas le potentiel requis pour le déploiement d'un grand projet solaire ou photovoltaïque.

Notons également que ces espaces, bien que non délimités sur les cartes, peuvent continuer à accueillir des panneaux solaires et photovoltaïques selon la réglementation en vigueur. La définition des périmètres des ZADER ne conditionne pas nécessairement la réalisation des projets mais les facilite lorsque les contraintes sont faibles (absence de monuments, de zone Natura 2000, de forêts protégées...).

- Les centrales photovoltaïques (remarque 4 par courriel, remarque 15 sur registre)

Sur cette thématique, les communes de la CCRG ont unanimement rejeté le principe de centrale photovoltaïque (ou ferme solaire). Les terres agricoles ont vocation à accueillir la production de nourriture, les zones naturelles et forestières doivent être préservées. La production solaire est limitée aux bâtiments et parkings existants ainsi qu'aux projets urbains en cours de développement.

### 5.3 – Les remarques communales

La concertation a permis au public de s'exprimer. La commune ne relève pas de contradiction à ses propositions de zonage ou de remarques sur leurs définitions. Le bilan que la commune en tire est donc de conserver le zonage tel que proposé.

\*\*\*

**POINT N°7 : Chasse - location 2024 -2033 : agrément des associés et désignation d'un estimateur des dégâts gibier****a) location chasse 2024-2033 – Agrément des associés**

Par convention de gré à gré, les lots de chasses ont été attribués :

- lot n° 1 à l'association de chasse « Sport et Nature Zapfaloch », représentée par son président M. Jean-Marc LABEAUNE domicilié 5 rue des Artisans 68280 SUNDHOFFEN.
- lots n° 2 et 3 à l'association de chasse « DIANA », représentée par son président M. Pascal VONTHRON domicilié 3 rue du Dr Albert Schweitzer 68500 MERXHEIM.

Conformément au Cahier des Charges des Chasses Communales, le Conseil Municipal doit agréer les associés composant les personnes morales.

Le Maire propose au conseil d'agréer les associés suivants :

**- Association de Chasse « Sport et Nature Zapfaloch » - lot n° 1**

- Président : M. Jean-Marc LABEAUNE  
*Domicilié 5 rue des Artisans - 68280 SUNDHOFFEN*
- Associés : M. Jean-Marc NICOLAS  
*Domicilié 48 rue Les Mérelles – 68650 LAPOUTROIE*  
  
M. Sébastien GUILLON  
*Domicilié 40 rue de Sausheim – 68110 ILLZACH*  
  
M. Thierry DERIAUD  
*Domicilié 18 rue du Trèfle – 68000 COLMAR*  
  
M. Michel CAUMETTE  
*13 rue des Champs – 68320 FORTSCHWIHR*

**- Association de Chasse « DIANA » - lots n° 2 et 3**

- Président : M. Pascal VONTHRON  
*Domicilié 3 rue du Dr Albert Schweitzer – 68500 MERXHEIM*
- Associés : Mme Véronique INTERING  
*Domiciliée 3 rue du Dr Albert Schweitzer – 68500 MERXHEIM*  
  
M. Thomas MOEGLIN  
*Domicilié 3 rue du Dr Albert Schweitzer – 68890 REGUISHEIM*

**Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,**

- **D'agréer** les associés susnommés.

Un document d'agrément leur sera remis, à présenter à tout contrôle de police de la chasse.

**b) Désignation d'un estimateur chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier autre que le sanglier**

**Point reporté**

**POINT N°8 : Loyer maison de santé**

**A. Révision des loyers 2024**

Au vu des augmentations de loyer survenues ces dernières années, Monsieur le Maire propose de geler la révision des loyers de la maison de santé pour l'année 2024.

Chaque année au mois de janvier les loyers de la maison de santé sont révisés en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction comme indiqué dans les conventions de location. L'indice de révision est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

Le Conseil Municipal après délibération à l'**unanimité**,

- **Décide** de ne pas réviser les loyers de la maison de santé pour l'année 2024.
- **Précise** que la révision des loyers concernés se fera à nouveau à compter de 2025 sur la base de l'indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

**B. Installation de nouveaux Kinésithérapeutes – loyer janvier / février 2024**

Suite au départ de la maison de santé au 31 décembre 2023 de M. WIPF, kinésithérapeute, Monsieur le maire a rencontré deux kinésithérapeutes intéressés pour reprendre les locaux.

Une convention sera signée avec leur SCM fin de l'année pour application en janvier 2024.

Un des kinésithérapeutes démarrera quelques mois seul. Afin de les aider à leur installation, Monsieur le maire propose de ne demander que la moitié du loyer pour janvier et février 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'**unanimité**,

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire à savoir : le loyer des kinésithérapeutes sera réduit de moitié pour les seuls mois de janvier et février 2024.
- Les provisions sur charges restent dues en totalité.

**POINT N°9 : Approbation de l'état du personnel****Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

L'autorité territoriale expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En outre, l'adoption de cet état du personnel permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale propose donc de régulariser cette situation en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des postes / grades existants.

L'autorité territoriale précise que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de poste ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

**Décide à l'unanimité,**

L'état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), est adopté dans les conditions suivantes :

**Service administratif**

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Secrétaire général	Attaché territorial principal Attaché territorial Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 <sup>èmes</sup>	1

	Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur territorial		
Chargé d'accueil	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif territorial	35/35 <sup>èmes</sup>	1
Chargé d'accueil	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif territorial	20/35 <sup>èmes</sup>	1

### Écoles

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Agent territorial spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> Classe des écoles maternelle Agent territorial spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	30.91/35 <sup>èmes</sup>	2

### Service technique

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Responsable atelier	Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien territorial Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial	35/35 <sup>èmes</sup>	1
Agents des interventions techniques polyvalents en milieu rural	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique territorial	35/35 <sup>èmes</sup>	2
Chargé de propreté des locaux	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique territorial	23/35 <sup>èmes</sup>	1

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité territoriale.

*L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

### **POINT 10 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis rendu par le comité social territorial en date du 30/11/2023 ;

**Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

#### **Décide**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

*L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**POINT 11 : Demande d'intervention du service conseil en organisation et santé au travail du CDG68**

Les problématiques d'ordre psychosocial sont de plus en plus présentes dans les collectivités. Pour accompagner au mieux ces dernières, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin propose dans le cadre de ses missions facultatives, l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail sur différentes missions, aussi bien individuelles que collectives.

Le déroulement des missions du service Conseil en Organisation et Santé au Travail est encadré par une convention cadre.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des conditions générales de l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en sa séance du 27 juin 2016.

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

- **Sollicite** l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail, proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour une ou plusieurs missions figurant dans la convention d'intervention ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes et documents y afférents.

**POINT 12 : ONF programme 2024**

Point présenté par M. Gérard KAMMERER

**Programme d'actions pour l'année 2024**

- ✓ Travaux de maintenance – parcellaire : montant estimé : 650.00 H.T.
- ✓ Travaux de plantation et de régénération : Montant estimé : 3 740.00 € H.T. comprenant :

- Tavaux préalables à la régénération
- Fourniture de protections individuelles contre le gibier
- Fourniture de plants : chêne sessile, noyer, tilleul
- Régénération par plantation : mise en place de plants

- ✓ Travaux sylvicoles : Montant estimé : 1 680.00 € HT comprenant :

- Dégagement plantations ou semis artificiel
- Taille de formation sur plants

**TOTAL TRAVAUX : 6 070.00 € HT**

✓ Travaux patrimoniaux et d'exploitation :

- Assistance technique : Honoraires estimés à 2 000.00 € H.T.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- ⇒ D'approuver le programme et le montant des travaux pour 2024
- ⇒ D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**POINT 13 : Subvention exceptionnelle - CCVPM**

*Monsieur Denis SCHNEIDER a quitté la salle.*

L'association CCVPM œuvre actuellement dans notre cimetière : rénovation de la petite maisonnette et de la chapelle du cimetière. Il avait été convenu entre la mairie et l'association que la commune prendrait en charge les travaux extérieurs (crépis, petite porte etc.) et que l'intérieur serait pris en charge par l'association.

Concernant la porte de la chapelle, le choix s'est porté sur une porte en fer forgé avec vitre securit. En 2022 lors des discussions avec Monsieur Patrice FLUCK, Maire de l'époque, un engagement avait été pris sur la prise en charge par la commune de la porte en fer forgé sans le verre securit qui restait à la charge de l'association. Le devis de l'époque était alors de 5 500€ H.T. Suite à des contraintes techniques, le devis a été revu et est actuellement de l'ordre de 9 300€ H.T.

Monsieur le Maire souhaite discuter avec les conseillers du montant de la subvention à accorder.

**Après discussion, le Conseil Municipal à 10 votes pour et 2 votes contre :**

- Décide d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association CCVPM d'un montant de 6 000€ pour la porte de la chapelle du cimetière.
- Cette somme sera inscrite au budget 2024.

*Retour de Monsieur Denis SCHNEIDER.*

**Point 14 : Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol**

**DECLARATION PRÉALABLE**

<b>Demandeurs</b>	<b>Situation du bien</b>	<b>Objet de la demande</b>
M. Roger AGRAM	38 rue du Printemps	Installation d'un carport et d'une pergola
M. Dominique HORN	11 rue Victor Schoelcher	Installation d'un carport

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demandeurs	Situation du bien	Objet de la demande
Mme Laura JACQUEY	51A rue du Ballon	Construction d'un cabinet dentaire
M. Jonathan SCHNEIDER et Mme BATISTA	Rue des Bleuets	Construction d'une maison individuelle

### CERTIFICAT D'URBANISME

Demandeur	Situation du bien/références cadastrales	Nature du bien	Zonage PLU
Me Pauline BACANY	13 rue du Printemps	Bâti + terrain	UC

### Une Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sans que la commune n'ait fait valoir son droit de préemption

Demandeur	Situation du bien/références cadastrales	Nature du bien
Me Pauline BACANY	13 rue du Printemps	Bâti + terrain

## **POINT 15 : Informations**

Monsieur le maire :

- 11 novembre commémoration, 12 novembre fête des aînés. Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur investissement, les retours sur la fête des aînés sont très positifs.
- Monsieur le Maire a rencontré les enseignantes et ATSEM. Il a été question du projet de végétalisation, des petits travaux à effectuer. L'école a été équipée d'une nouvelle imprimante, un test avec un tableau dynamique déplaçable est prévu.
- Le 24 octobre 2023, Monsieur le Maire a reçu en mairie le président de la CCRG. Il a été évoqué l'eau potable, la motion sur le retour du train à Guebwiller pour laquelle la commune avait voté contre, l'isolation des écoles et le projet EVS.
- Le 30 octobre 2023 ce sont les agents du SCOT qui ont été reçus en mairie afin de faire le point sur la gestion des demandes d'urbanisme et leur présenter notre projet centre-village. Dans la même optique, l'architecte des bâtiments de France a été reçu le 03 novembre.
- Cabinet dentaire : Mme JACQUEY travaille sur de nouveaux plans pour son permis, elle a changé d'architecte.
- Périscolaire : suite à l'augmentation des salaires du personnel, le périscolaire est en légère difficulté financière. Céline BERINGER indique que pour pallier au déficit, il a été décidé de répartir les coûts entre les parents et les collectivités.

- Concours centre village : le 27 novembre s'est tenu le Comité Technique pour le concours centre-village, qui a permis de donner un avis sur les 3 projets. L'architecte des bâtiments de France alors présent, n'a rejeté aucun des trois projets, il a seulement indiqué les points auxquels il faudrait veiller : pas de panneaux solaires, une toiture en tuiles traditionnelles, la conservation du mur d'enceinte de l'église. Le jury s'est réuni le 04 décembre pour choisir le lauréat. Monsieur le Maire présente rapidement aux conseillers les 3 projets et indique celui qui a été retenu. Les conseillers discutent sur le choix final, et sur les possibilités de modifications du projet retenu. Monsieur Raphaël WAGNER se montre perplexe sur le choix final qui ressemble le moins à ce qui avait été décidé lors des nombreuses réunions d'avant-projet avec l'ADAUHR. Monsieur le Maire rappelle que le choix du Conseil s'est porté sur un concours d'architecte afin d'avoir en retour d'autres idées d'aménagements. Il indique que les différentes remarques faites seront remontées à l'architecte et que pour l'heure les négociations des honoraires sont en cours.

## **POINT 16 : divers**

### Intervention des conseillers :

- M. Denis SCHNEIDER : M. Aloyse SCHNEIDER tient à remercier l'aide apportée pour l'organisation de leur concert, notamment par les ouvriers municipaux, ainsi que l'accès aux toilettes.
- Mme Sophie VILENOS : tient à féliciter tous les membres qui ont aidé à organiser la fête des aînés qui était une très belle fête.

**Plus aucun point n'étant soulevé ni la parole demandée, le Maire clôt la séance à 21h22**

**Approbation du procès-verbal  
des délibérations du conseil municipal de la Commune de Merxheim  
de la séance du 12 décembre 2023**

**Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2023
3. Révision des taux de cotisation au 01.01.2024 – protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
4. DGF : longueur de la voirie lotissement « Les Bleuets »
5. Opérations budgétaires – autorisation de liquider et de mandater des dépenses d’investissement avant le vote du budget 2024
6. Zones d’accélération du développement des énergies renouvelables
7. Chasse - location 2024 -2033 : agrément des associés et désignation d’un estimateur des dégâts gibier
8. Loyer maison de santé
9. Approbation de l’état du personnel
10. Prime exceptionnelle pouvoir d’achat
11. Demande d’intervention du service conseil en organisation et santé au travail du CDG68
12. ONF programme 2024
13. Subvention exceptionnelle - CCVPM
14. Demandes d’occupation ou d’utilisation du sol
15. Informations
16. Divers

**Membres présents** : MM. et Mmes Céline BERINGER, Gérard KAMMERER, Sylvie SCHRUEFFENEGGER Adjoints au Maire et Annick BOETSCH, Edith GEILLER, Patrick GONSALVES, Nicole GUARINO, Francine MURE, Denis SCHNEIDER (arrivé à 19h05 point 3), Sophie VILENO, Raphaël WAGNER, Marie-Chantal WILD, Conseillers Municipaux.

**Membres absents** : M. Luc BRENDER, M. Jean-Marc WILD

**Procurations** : M. Luc BRENDER a donné procuration à M. Jean-Marc WILD

La secrétaire de séance,  
Céline BERINGER

Le Maire,  
Stéphane ZIEGLER